



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2009-534

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite*

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son article R 512-38 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 5 décembre 1994 autorisant la société SITA France Déchets à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets industriels provenant d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-508 du 31 janvier 2002 autorisant la société SITA France Déchets à exploiter, sur le centre de stockage de résidus ultimes sur les communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS, une unité de traitement par voie biologique de déchets pollués (BIO), d'une capacité annuelle de 60 000 tonnes, d'une unité de décontamination de déchets pollués par lavage solvant (SOLVIS), d'une capacité annuelle de 60 000 tonnes, de deux unités de décontamination de déchets par désorption thermique, d'une capacité annuelle de 60 000 tonnes, d'une unité de décontamination de déchets par lavage à l'eau, d'une capacité annuelle de 60 000 tonnes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-510-1, n° 2007-510-2 et n° 2007-510-3 du 30 mai 2007 abrogeant les prescriptions des arrêtés antérieurs et autorisant la société SITA France Déchets, dont le siège est situé 132 rue des 3 Fontanot à 92758 NANTERRE, à exploiter un centre de stockage et de traitement de déchets dangereux sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 novembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 10 décembre 2009 ;

Considérant que les installations de traitement par désorption thermique et par lavage à l'eau de déchets et terres polluées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après leur autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions relatives au traitement des déchets et terres polluées par désorption thermique et par lavage à l'eau des arrêtés préfectoraux n° 2007-510-1, n° 2007-510-2 et n° 2007-510-3 du 30 mai 2007, autorisant la société SITA France Déchets à exploiter un centre de stockage et de traitement de déchets dangereux sur le territoire des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS sont abrogées.

ARTICLE 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 5 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SITA France Déchets

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le **16 FEV. 2010**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François MALLIANCHE